

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_034\\_A | Histoire de la folie, préparatifs \[A\]CollectionBoite\\_034\\_A-7-chem | Époque grecque ItemLa curatelle des fous dans le droit romain](#)

## La curatelle des fous dans le droit romain

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb034\_A\_f0162

SourceBoite\_034\_A-7-chem | Époque grecque

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## La curatelle des fous dans le dt romain.

161

Hu velin (<sup>caus</sup> ~~de~~ dt romain)

La <sup>capacit</sup> juridique, c'est l'aptitude, reconnue à l'homme par la loi d'être sujet de droit. Or l'homme, capable en droit, peut ne pas l'être, en fait, capable d'exercer elle-même ses droits

- les fous - les prodigues - les femmes
- les impubes, impubes proximi, pubertati proximi
- les rubens menses.

Il y a 2 institutions qui à l'époque classique tendent à se rejoindre : tutelle, curatelle. A l'origine on dit tutelle et celle :

- curator rei non personae datur. Le maître de droit s'occupe de l'administration des biens ; il n'a pas à diriger l'homme de ses conseils ; il peut faire avec son pupille des actes

- le tutor protegit la personne, il peut faire avec son pupille des actes qui il couvre de son auctoritas. Les tuteurs s'occupent de de ceux qui ont à être protégés. Minor personae physicae (femme, impubes) (et de moins l'interprétation que donne Servius Sulpicius (Paul. frag. 1 pr. Dig, liv xxvi, tit 1) : "Tutela, est, ut servus dicitur, vis ac voluntas in capite libero ad hunc dum eum qui propter aetatem sua sponte se defendere nequit".

BnF  
MSS

## Tutelle

- A l'origine la tutelle était un moyen de protection de la copropriété familiale. Déjà le paterfamilias qui jurait sur son âme et à une large mesure disposer de tous biens. Mais les moeurs ont fait voyant et mauvais œil à l'encontre de l'aliénation des biens familiaux. La tutelle était une institution mise au service de la famille pour empêcher l'encontre un juré de disposer de ses biens familiaux. C'est le régime de la propr. indiv. vers la copropriété familiale.

- Qu'à l'origine familiale souffrant, les institutions venant permettre de fonder la tutelle sur le principe de protection de l'individu.

Et qu'est-ce que la tutelle des mineurs ?

+ parce qu'à l'origine il fallait de la force physique pour défendre sa propriété. + tard, parce qu'il faut de l'expérience.

Et qu'est-ce que la tutelle des femmes ?

A l'origine c'est une question de force physique.

+ tard, on invoque la supériorité intellectuelle : "Vobis enim voluerunt feminas, etiam si perfectae astutis sint, propter animi leuitatem, in tutela esse" (Cicero, De Officiis, I, 44). Autre texte, r. p. de un : "elles n'ont jamais la volonté de fermeté, et la mollesse de juger n'est pas pour accomplir, sans être trompées, les solennités des actes juridiques." Cicero, Pro Murena 12. Mulieres omnes propter infirmitatem consilii, magis in rebus testatorum esse voluerunt" - Au fait c'est à dire que la femme, en contractant un mariage avec un homme, ne peut tomber à part du patrimoine d'une autre famille.